

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

**Demande de rejet des observations de la RLV envoyées par email en réponse à la
«demande de report de la venue du témoin P-0583» (ICC-02/11-01/15-943-Conf)
déposée par la Défense de Laurent Gbagbo le 30 mai 2017.**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle renvoie au contenu de documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 31 janvier 2017, le Procureur déposait, sur instructions de la Chambre, l'ordre de passage de ses témoins¹. P-0583 figurait à la 54^{ème} place, ce qui signifiait qu'il ne serait pas appelé avant septembre 2017.

3. Le 11 avril 2017, le Procureur amendait cet ordre de passage : P-0583 y figurait désormais à la 64^{ème} place². Cela signifiait que la venue P-0583 était repoussée et qu'il viendrait plus tard que septembre 2017.

4. Le 11 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait à nouveau changer l'ordre de passage des témoins à venir avant les vacances judiciaires³. Il n'était alors pas question d'une venue de P-0583 avant l'été.

5. Le 12 mai 2017, le Procureur adressait à la Chambre un projet d'ordre de passage des témoins à venir entre le 29 mai et le 27 juin 2017⁴. Il n'était toujours pas question de la venue de P-0583 au cours de ladite période.

6. Le 22 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait une fois de plus changer l'ordre de passage des témoins à venir avant les vacances judiciaires⁵. Il souhaitait notamment repousser la venue de P-0626 à une date à déterminer après les vacances judiciaires pour que ce témoin soit entendu en même temps que P-0583. S'il était mentionné P-0583, ce n'était pas pour le faire venir plus tôt mais simplement pour indiquer à la Chambre qu'il était utile de faire venir P-0626 à la même période que serait entendu P-0583.

7. Le 23 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il pourrait connaître des difficultés à faire venir P-0601, P-0606, P-0607 et P-0156 dans la semaine du 5 juin 2017 et

¹ ICC-02/11-01/15-788-Conf-AnxA.

² ICC-02/11-01/15-873-Conf-AnxA.

³ Email adressé par le Procureur le 11 mai 2017 à 10h34.

⁴ Email adressé par le Procureur le 12 mai 2017 à 17h39.

⁵ Email adressé par le Procureur le 22 mai 2017 à 11h40.

qu'il envisageait de remplacer ces témoins par d'autres témoins : P-0184, P-0172, P-0237 et P-0581, certains possiblement par liaison audio-vidéo⁶. La Défense s'opposait à cette demande⁷. Il n'était toujours pas question de la venue de P-0583.

8. Le lundi 29 mai 2017, le Juge Président de la Chambre informait les parties que P-0583 serait appelé le mercredi suivant, deux jours après⁸. La Défense et l'Accusation demandaient que la venue de ce témoin soit repoussée afin de permettre aux Parties de se préparer⁹.

9. Le 30 mai 2017 au matin, le Juge Président de la Chambre décidait que P-0583 serait interrogé dès le jeudi 1^{er} juin 2017¹⁰.

10. Le 30 mai 2017 dans la journée, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande de report de la venue du témoin P-583, arguant notamment que l'interrogatoire d'un témoin si important ne pouvait être valablement préparé en moins de deux jours et que les règles de la conduite des débats stipulaient que «que la Défense soit notifiée de l'ordre de passage des prochains témoins suffisamment à l'avance pour pouvoir préparer pleinement les interrogatoires.»¹¹.

11. Le 30 mai 2017 dans la soirée, la RLV envoyait un email à la Chambre et aux Parties par lequel elle formulait les observations suivantes¹² :

Dear Ms Gioia,

I would be grateful if you could convey the following message to the Chamber.

Given the imminence of Witness P-0583's testimony, the Legal Representative communicates via email her opposition to the request to postpone his testimony (No. ICC-02/11-01/15-943-Conf), just filed by the Defence of Mr Gbagbo (the "Request"). Should the Chamber request a formal filing, the Legal Representative will oblige.

The Legal Representative opposes the Request for three reasons.

⁶ Transcrits français édités de l'audience du 23 mai 2017, p. 57.

⁷ Transcrits français édités de l'audience du 23 mai 2017, p. 57 et s.

⁸ Transcrits français édités de l'audience du 29 mai 2017, p. 73.

⁹ Transcrits français édités de l'audience du 29 mai 2017, p. 74 et s.

¹⁰ Transcrits français Real Time de l'audience du 30 mai 2017, p. 1.

¹¹ ICC-02/11-01/15-943-Conf, par. 16.

¹² Email de la RLV à la Chambre daté du 30 mai 2017 à 16h30.

Firstly, the Defence of Mr Gbagbo did not express its opposition to the appearance of Witness P-0583 this week when the order of the witnesses was discussed and decided yesterday (T-162-ENG ET, p. 4, lines 3-4: “Now, P-626 and P-583, if that is the decision of the Chamber, we will prepare ourselves to question them next week.”). As repeatedly reminded by the Chamber, the participants must always be ready to continue with the upcoming witnesses if this becomes necessary, and they must promptly inform the Chamber of any obstacle preventing them from doing so. Yesterday the Defence of Mr Gbagbo did not raise any concern at all about hearing Witness P-0583 this week.

Secondly, the Chamber took into account the observations of the parties and participants in relation to their preparation when it decided on the order of Witness P-0583. Indeed, the Defence of Mr Gbagbo indicated yesterday morning that “I note, for things to be clear, is that P-607 is not coming. We need to know that because this is a big witness, and if that witness does not come, then we can prepare the others” (T-162-ENG ET, p. 4, lines 6-8). And in the afternoon, the Presiding Judge indicated that “in the weeks from the 3rd to the 7th and from the 10th to the 14th of July we will have the following witnesses: 607 and 156” (T-162-ENG ET, p. 77, lines 22-23).

Lastly, four of the five reports authored or co-authored by Witness P-0583 have been available to the Defence of Mr Gbagbo since April-July 2015 and the sixth report mentioned by the Defence of Mr Gbagbo was disclosed in March 2016. Accordingly, regardless of the number of pages of these documents, the Defence has had more time than reasonably necessary to read said documents.

In these circumstances, the Legal Representative submits that the Request should not be granted.

II. Discussion.

12. Premièrement, les observations de la RLV doivent être rejetées *in limine* puisque la RLV n’a pas déposé d’écriture en réponse à une écriture qui est au dossier de l’affaire. Si la RLV ne soumet pas formellement ses arguments selon la procédure adéquate, ces arguments ne peuvent être pris en compte par la Chambre. La Défense note que ce n’est pas la première fois que la RLV procède de cette manière. Ainsi, le 8 mars 2017, la RLV avait formulé par email auprès de la Chambre d’appel une demande de délai pour pouvoir déposer une écriture après l’expiration du délai légal, mais avait été informée immédiatement après par la Chambre

d'Appel qu'elle devait soumettre une demande formelle pour que celle-ci soit prise en considération¹³.

13. Deuxièmement, les observations de la RLV doivent être rejetées puisque la RLV n'a pas démontré en quoi les intérêts personnels des victimes seraient affectés par le report du témoignage de P-583. Or, cette démonstration est la condition *sine qua non* posée par l'Article 68(3) pour que les victimes puissent formuler des «vues et préoccupations». L'ordre de passage des témoins et le temps dont a besoin la Défense pour se préparer et exercer ses droits ne peuvent en aucune manière constituer des préoccupations pour les victimes. Il s'agit d'une question procédurale qui intéresse uniquement les Parties au procès que sont la Défense et l'Accusation. Il convient ici de rappeler que les victimes ne sont pas des Parties mais uniquement des participants à la procédure et que cette participation ne leur confère pas le droit automatique de donner leurs avis sur toutes les questions procédurales. Il existe nombre de questions procédurales qui ne concernent pas les participants (par exemple, l'ordre de passage des témoins, les divulgations ou l'admission de pièces au dossier de l'affaire, etc.).

14. Troisièmement, les observations de la RLV doivent être rejetées puisqu'elles sont sans fondement. Ainsi, l'argument selon lequel la Défense n'aurait pas soulevé d'objection assez vite est manifestement sans fondement : la Défense a appris pour la première fois le lundi 29 mai 2017 que P-0583 serait appelé le 31 mai 2017 et a dû faire les vérifications nécessaires pour évaluer s'il lui était possible de le préparer dans un laps de temps aussi court. Ce n'est qu'une fois ces vérifications – qui ont demandé un minimum de temps – effectuées qu'elle a déposé sa demande de report. Dans ces circonstances, 24h est loin d'être un délai déraisonnable pour saisir la Chambre.

15. Tout aussi manifestement sans fondement est l'argument selon lequel la Défense doit toujours être prête pour le prochain témoin. En effet, cette règle ne s'applique à l'évidence que pour **le prochain témoin, c'est-à-dire le témoin suivant dans la liste déposée par le Procureur.** Tout autre interprétation n'aurait pas grand sens parce qu'alors cela voudrait dire que la Défense devrait être prête à tout moment à entendre l'un des quelconques cent et quelque témoins qu'il reste au Procureur à appeler. Cela revient à considérer légitime de pouvoir noyer la Défense à volonté. Une telle interprétation ne peut être retenue par la Chambre. Autrement dit, pour que la notion d'ordre de passage des témoins ait un sens, il faut

¹³ Email de la Chambre d'appel à la RLV du 8 mars 2017 à 10h15.

admettre que la Défense ne peut matériellement avoir préparé en détail tous les témoins avant le passage du premier témoin.

16. Enfin, est manifestement sans fondement l'argument selon lequel puisque la Défense aurait disposé depuis un certain temps des rapports rédigés par P-0583, elle aurait dû, du fait même de la connaissance de ces rapports, avoir préparé l'interrogatoire de P-0583. Lire et éventuellement analyser dans l'optique global du cas un document n'est pas la même chose que de l'utiliser dans la préparation d'un interrogatoire. En effet, un interrogatoire requiert un travail considérable de vérifications, de recoupements, d'analyse et d'enquête (travail qui n'est pas requis de la RLV en tant que simple participant à la procédure). L'argument de la RLV est sous-tendu par l'idée – fausse et impossible à mettre en œuvre – que la Défense devrait avoir préparé l'interrogatoire de tous les témoins du Procureur avant même le début du procès. Ceci montre pour le moins une incompréhension de la dynamique à l'œuvre lors d'un procès pour chacune des parties. Un interrogatoire est préparé en fonction de ce qu'ont pu déclarer jusque-là d'autres témoins du Procureur, des éléments de preuve (notamment documentaires et vidéos) divulgués jusque-là par l'Accusation : il est partie d'une dynamique et participe à la dialectique en œuvre au cours du processus judiciaire. Ainsi, si un travail préparatoire est bien effectué en amont par la Défense sur tous les témoins de l'Accusation, la préparation d'un interrogatoire particulier dépend de nombreux facteurs – dont le résultat d'enquêtes – qui sont apparus au fur et à mesure du déroulé du procès. La Défense note que la RLV elle-même a pu demander des délais pour répondre à des écritures portant sur des documents dont elle disposait depuis longtemps (bar table, admission de déclarations antérieures). Si l'on appliquait à la RLV le standard impossible qu'elle veut voir appliqué aujourd'hui à la Défense, il lui aurait été imposé d'avoir à répondre à ces requêtes immédiatement.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vue la décision sur la conduite des débats, vus les Articles 61 et 64 du Statut:

- **Rejeter *in limine*** les observations de la RLV envoyées par email en réponse à la « demande de report de la venue du témoin P-0583 »;

Subsidiairement,

- **Rejeter** les observations de la RLV car elle n'a pas démontré en quoi les intérêts personnels des victimes seraient affectés par la question en jeu ;

Très subsidiairement,

- **Rejeter** comme sans fondement les observations de la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 mai 2017 à La Haye, Pays-Bas.